

Avis des douanes

Ottawa, le 10 janvier 2002

Object

**Liste à jour des codes
du statut de la TPS/TVH**

1. Cet avis contient en annexe une liste mise à jour des codes du statut de la TPS/TVH utilisés pour remplir le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, et le formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*. Cette liste sera intégrée à la liste 4 de l'annexe H du mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes* et à la liste 3 de l'annexe D du mémorandum D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*. Ces deux mémorandums sont en cours de révision.
2. Il est important de noter l'élargissement du code 55 pour inclure les **produits** de remplacement fournis en vertu d'une garantie, mesure qui résulte de l'adoption de l'article 5.1 de l'annexe VII à la *Loi sur la taxe d'accise*. De plus, on a ajouté le code 85 pour les produits importés par le gouvernement du Nunavut. Le code 58 a été supprimé, car les appareils médicaux et les appareils fonctionnels énumérés dans la partie II de l'annexe VI sont visés par le code 57.
3. Pour les demandes de renseignements générales concernant le présent avis, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :
4. Pour les demandes de renseignements particulières concernant l'application d'un code du statut de la TPS/TVH, prière de s'adresser à la personne-ressource suivante :

Lynn Clark
Gestionnaire
Politique de déclaration en détail et de rajustement
Division des processus d'importation
Direction générale des douanes

Téléphone : (613) 941-1035
Télécopieur : (613) 946-0242

Ivan Bastasic
Gestionnaire
Unité des questions frontalières
Direction de l'accise et de décisions de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la législation

Téléphone : (613) 952-8810
Télécopieur : (613) 990-1233

**Codes du statut, Taxe sur les produits
et services/taxe de vente
harmonisée (TPS/TVH)**

LE CODE 48 S'APPLIQUE AUX PRODUITS QUI NE SONT PAS TAXABLES À TITRE DE PUBLICATIONS VISÉES PAR RÈGLEMENT, QUI SONT IMPORTÉS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SUR LA FOURNITURE DE PUBLICATIONS PAR UN INSCRIT NON RÉSIDENT

(Mémorandum D5-1-13, Publications importées par la poste ou par messagerie)

Code	Explication
48	Publications qui sont des biens visés par règlement dans le <i>Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit non résident</i> , qui sont envoyées par la poste ou par messagerie par un inscrit non résident.

LE CODE 49 S'APPLIQUE AUX PRODUITS QUI NE SONT PAS TAXABLES EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DE L'ANNEXE VII DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

49	L'argent, les certificats ou autres écrits constatant un droit qui est un effet financier.
----	--

LE CODE 50 S'APPLIQUE AUX PRODUITS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT SUR LA VALEUR DES IMPORTATIONS (TPS/TVH), ADOPTÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 215(2) DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE. CE RÈGLEMENT RÉGIT LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES IMPORTATIONS DANS CERTAINS CAS

50	Les produits importés ne deviennent pas non taxables en vertu de ce code. Il ne s'agit pas d'un code d'exemption. Ce code ne s'applique qu'aux cas où la valeur des marchandises aux fins du calcul de la TPS/TVH exigible sur les importations peut être déterminée conformément au <i>Règlement</i> .
----	---

LES CODES 51 À 65 S'APPLIQUENT AUX PRODUITS NON TAXABLES EN VERTU DES ARTICLES 1 À 7 DE L'ANNEXE VII DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

51	Les produits classés sous les positions 98.01, 98.02, 98.03, 98.04, 98.05, 98.06, 98.07, 98.10, 98.11, 98.12, 98.15, 98.16 ou 98.19 ou sous les sous-positions 9823.60, 9823.70, 9823.80 ou 9823.90, au chapitre 98 de l'annexe I du <i>Tarif des douanes</i> , dans la mesure où ils ne sont pas assujettis à des droits aux termes de cette loi, à l'exclusion des produits classés sous le numéro tarifaire 9804.30.00 de cette annexe.
52	Les médailles, trophées et autres prix, à l'exclusion des produits marchands habituels, gagnés à l'étranger lors de compétitions ou décernés, reçus ou acceptés à l'étranger ou donnés par des personnes à l'étranger pour un acte d'héroïsme, de bravoure ou de distinction (article 2 de l'annexe VII).

- 53 Les imprimés à être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme et qui sont importés par un gouvernement étranger, ou sur son ordre, ou par son organisme ou représentant, ou sont importés par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis à titre gratuit, mis à part les frais d'expédition et de manutention (article 3 de l'annexe VII).
- 54 Les produits importés par un organisme de bienfaisance ou un établissement public au Canada, qui représentent des dons à l'organisme ou à l'établissement public (article 4 de l'annexe VII).
- 55 Les produits importés par une personne lorsque :
- a) les produits lui sont fournis par une personne non résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange visées par la garantie applicable à des biens meubles corporels (article 5 de l'annexe VII);
 - b) les produits défectueux qui sont remplacés par des produits de rechange visés par la garantie sans autres frais que les frais de manutention et d'expédition et qui sont exportés à la place des produits défectueux initiaux (article 5.1 de l'annexe VII, entré en vigueur le 28 février 2000).

LES CODES 56 À 65 S'APPLIQUENT AUX PRODUITS QUI NE SONT PAS TAXABLES EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE VII

- 56 Médicaments sur ordonnance et substances biologiques décrits dans la partie I de l'annexe VI.
- 57 Appareils médicaux et appareils fonctionnels énumérés dans la partie II de l'annexe VI.
- 59 Les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation) comme il est prévu à l'article 1 de la partie III de l'annexe VI sauf : les vins, spiritueux, bières, liqueurs de malt et autres boissons alcoolisées; les boissons gazeuses; les boissons de jus de fruit et les boissons à saveur de fruit non gazeuses, contenant moins de 25 % par volume de jus de fruit naturels ou d'une combinaison de tels jus; les bonbons, les confiseries; les grignotines et les mélanges de grignotines; les noix et les graines salées; les produits granola; les sucettes glacées; les tablettes, roulés et pastilles aux fruits; la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (pouding) glacée, lorsqu'ils sont emballés en portions individuelles; les pâtisseries avec garniture sucrée qui sont préemballées en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle; le yogourt, la crème-dessert (pouding) ou les boissons (sauf le lait non aromatisé), lorsqu'ils sont emballés en paquets constituant chacun une portion individuelle, sauf s'ils sont préparés et emballés spécialement pour être consommés par les bébés; les salades préparées; les sandwiches et les produits semblables; les plateaux de fromages, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres présentations d'aliments préparés; l'eau non embouteillée.
- 60 Les biens qui se rapportent à l'agriculture et à la pêche ainsi énumérés dans la partie IV de l'annexe VI, à l'exclusion d'un bien qui est visé par le *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)*, conformément à l'article 10 de cette partie.

- 61 Les biens qui se rapportent à l'agriculture et à la pêche qui sont visés par le *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)*, conformément à l'article 10 de la partie IV de l'annexe VI, à l'exclusion des bateaux de pêche achetés pour la pêche commerciale.
- 62 Les bateaux de pêche qui sont achetés pour la pêche commerciale qui sont visés par le *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)*, conformément à l'article 10 de la partie IV de l'annexe VI.
- 63 Des biens réservés à l'usage du gouverneur général comme il est prévu à l'article 1 de la partie VIII de l'annexe VI.
- 64 Des biens destinés à la construction d'un pont ou d'un tunnel traversant la frontière canado-américaine, lorsqu'ils sont importés au profit d'une administration internationale de ponts ou de tunnels, comme il est prévu à l'article 2 de la partie VIII de l'annexe VI.
- 65 Les produits, sauf les produits visés par le *Règlement sur les importations par courrier ou messenger (TPS/TVH)*, qui sont envoyés à l'acquéreur de la fourniture, par courrier ou messenger, à une adresse au Canada et dont la valeur n'est pas supérieure à 20 \$, comme il est prévu à l'article 7 de l'annexe VII.

LE CODE 66 NE S'APPLIQUE QU'AUX PRODUITS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS IMPORTÉS NON TAXABLES (TPS), COMME IL EST PRÉVU À L'ARTICLE 8 DE L'ANNEXE VII.

- 66 Les produits visés par règlement, importés dans des circonstances et selon des modalités visées par règlement, comme il est prévu à l'article 8 de l'annexe VII. Les seuls produits qui sont visés par règlement sont ceux qui sont inclus dans le *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*. Pour être admissibles au statut de produits importés non taxables, les produits doivent satisfaire aux modalités et aux circonstances énoncées dans le *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*. De plus, certains produits doivent également satisfaire aux exigences du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – numéro tarifaire 9993.00.00*.

LES CODES 67 À 85 S'APPLIQUENT AUX PRODUITS QUI NE SONT PAS TAXABLES EN VERTU D'UNE LOI AUTRE QUE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

- 67 Les biens réservés à l'usage personnel des représentants étrangers et des personnes à leur charge, des membres du personnel administratif et technique affectés aux missions diplomatiques et des personnes à leur charge, des employés consulaires et des personnes à leur charge, et des hauts fonctionnaires attachés à des organismes internationaux et des personnes à leur charge.
- 68 Des biens réservés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organismes internationaux.
- 69 Des meubles, des effets personnels et un véhicule motorisé réservés à l'usage personnel des membres des troupes en visite et des personnes à leur charge (conjoints et enfants) au moment de leur première arrivée au Canada.
- 70 Des biens réservés à l'usage exclusif des troupes en visite.
- 71 Des biens importés par le gouvernement de la province de l'Alberta.
- 72 Des biens importés par le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique.

- 73 Des biens importés par le gouvernement de la province du Manitoba.
- 74 Des biens importés par le gouvernement de la province de Terre-Neuve.
- 75 Des biens importés par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick.
- 76 Des biens importés par le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse.
- 77 Des biens importés par le gouvernement de la province de l'Ontario.
- 78 Des biens importés par le gouvernement de la province de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 79 Des biens importés par le gouvernement de la province de Québec.
- 80 Des biens importés par le gouvernement de la province de la Saskatchewan.
- 81 Des biens importés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
- 82 Des biens importés par le gouvernement du Territoire du Yukon.
- 83 Des biens qui ont été importés temporairement auparavant, qui ont été assujettis au plein montant de la TPS et qui sont réimportés par le même importateur.
- 84 Des conteneurs qui, en raison du règlement adopté en vertu de la note 11c) du chapitre 98 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes*, peuvent être importés en franchise des droits de douane.
- 85 Des biens importés par le gouvernement du Nunavut.